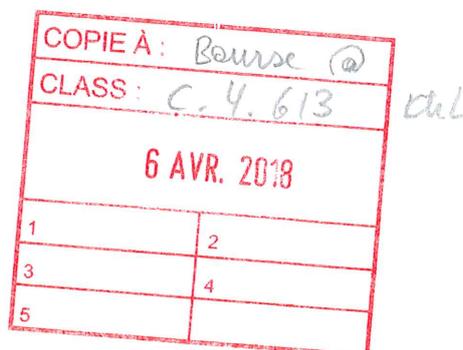




CH-3003 Berne, SP, Zaa

Municipalité de Roche
Rue des Salines 2A
Case postale 27
1852 Roche



Votre référence:
Notre référence: OM 0533/17 333-1
Contact: Andrea Zanzi
Berne, le 5 avril 2018

Taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Roche

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre annonce du 18 janvier 2018 sollicitant l'avis du Surveillant des prix concernant le nouveau règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que sur les nouveaux tarifs et sur la base des informations supplémentaires que vous nous avez transmises dans les dernières semaines, nous vous communiquons ce qui suit :

L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSP) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. L'annonce susmentionnée s'inscrit donc dans le sens de la loi fédérale.

Dans le cas des tarifs pour l'évacuation et l'épuration des eaux, la Surveillance des prix détient un droit de recommandation auprès des communes. Elle peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation des prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (Art. 14 LSP).

Après analyse de la documentation que vous nous avez fournie le 18 janvier 2018 (par courrier), le 22 février 2018 (par e-mail de Mme Corinne Pilloud), le 28 février 2018 (par e-mail de M. Jean-Luc Cataldi), le 1^{er} mars 2018 (dans une conversation téléphonique avec M. Jean-Luc Cataldi), ainsi que le 21 mars 2018 (par e-mail de Mme Corinne Pilloud), nous vous communiquons que la Surveillance des prix n'a trouvé aucun indice d'abus de prix dans le projet d'adaptation de vos tarifs et renonce à formuler des recommandations à ce sujet. La Surveillance des prix vous recommande toutefois de rester vigilants sur le niveau de couverture des coûts qui ne doit pas dépasser le seuil de 100% et se réserve le droit d'effectuer une éventuelle enquête plus approfondie des tarifs dans le futur.

Pour que les taxes puissent être définie de manière équitable dans le futur également, **il faut que la commune de Roche fixe les taxes en considérant uniquement les intérêts calculés sur la valeur résiduelle du patrimoine administré, net du fonds de réserve attribué au service.** Selon les standards de la Surveillance des prix, il n'est pas acceptable d'appliquer des charges d'intérêts plus élevées



que celles qui seraient calculées sur la base de la valeur restante nette (valeur historique - amortissements – solde du fonds de réserve). Le montant ainsi calculé correspond à la charge effective à la quelle est confronté le service. La commune a la compétence de veiller à ce que les flux de trésorerie générés par les charges d'amortissements soient utilisés pour le remboursement des emprunts et que les intérêts sur la dette puissent ainsi être correctement imputés sur les taxes causales.

Nous vous prions d'agr er, Mesdames, Messieurs, nos salutations distingu es.



Stefan Meierhans
Surveillant des prix